Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 01/06/2011 à 10H

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 01/06/2011 prises sous la présidence de M. Frédéric PERISSAT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 15/04/2011, d'autorisation préalable à la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne "BRICOMARCHE" de 1989,57 m² de surface de vente, sur la commune d'AOSTE, projet porté par SCI PETITMAEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011129-0034 du 09/05/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 27 878 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 24,84 % entre 1999 et 2008 ; que la population municipale de AOSTE recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 2 343 habitants, en augmentation de 35,98 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que dans le futur Plan d'Aménagement de Développement Durable du futur SCOT, la commune d'Aoste est identifiée comme un bourg relais ;

CONSIDERANT que la commune d'Aoste ne dispose pas d'un réseau de transports urbains, mais que le site est desservi par le réseau interurbain « TransIsère » et que le magasin est aisément accessible par les piétons ainsi que les deux roues ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme avec le schéma de développement commercial qui précise pour le SCOT du Nord-Isère « qu'il convient de renforcer les pôles secondaires de la Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Bournay, les Abrets » ;

CONSIDERANT que le dossier n'apporte peu d'éléments en terme de développement durable et de préservation de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet ne présenta pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est défavorable à la demande susvisée par 4 votes favorables, 4 votes défavorables et 1 abstention.

3 membre était absents et non représentés.

Ont voté pour :
M. Roger MARCEL, Monsieur le Maire de AOSTE
M. Raymond COQUET, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallons du Guiers
M. Joël PRIMARD, maire de SAINT-GENIX SUR GUIERS
Mme Suzanne REVEILLARD, représente M. le Maire de PEYRIEU (01)

On voté contre :
M. Erwann BINET, Représentant Monsieur le Président du Conseil général
M. Gilles NOVARINA, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire
M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable
M. Jean BUSSON, personnalité qualifiée en développement durable

S'est abstenue :
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation

Etaient absents :
Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU
Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord Isère
Mme Nicole SINGIER, personne qualifiée en aménagement du territoire (01)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 01/06/2011, est défavorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne "BRICOMARCHE" de 1989,57 m² de surface de vente, sur la commune d'AOSTE, projet porté par SCI PETITMAEL.

A Grenoble, le 9 juin 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé Frédéric PERISSAT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial- secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13